

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2020-08-25

No. : CI-113

Secrétaire : Louinette Cameron



**fccq** | Fédération des chambres  
de commerce du Québec



Montréal, le 16 octobre 2019

M. André Bachand, député de Richmond  
Président de la Commission des institutions

Commentaires de la Fédération des chambres de commerce du Québec sur le

Projet de loi n°29 : Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

M. Bachand,

Grâce à son vaste réseau de près de 132 chambres de commerce et de plus de 1 100 entreprises établies au Québec, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 50 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Considérée comme le plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises au Québec, la FCCQ défend les intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

En juin dernier, la ministre de la Justice, Mme Sonia LeBel déposait à l'Assemblée nationale du Québec le *Projet de loi n°29 : Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Le projet de loi modifie notamment la *Loi sur les ingénieurs* pour y introduire une description du champ d'exercices de l'ingénieur ainsi que pour redéfinir les activités professionnelles qui leur sont réservées. Comme l'indiquent ses *Notes explicatives*, ce projet "impose à l'Ordre des ingénieurs du Québec le devoir de déterminer, par règlement, les activités, parmi celles réservées aux ingénieurs, que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie du génie." En outre l'article 48 précise que :

*"L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliqué aux structures et aux matériaux ainsi qu'aux procédés et aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent ... de l'information ... dans le but d'offrir un milieu fiable, sécuritaire et durable."*  
(emphase ajoutée)

Cet article réserve aussi un champ d'exercices exclusif à la profession d'ingénieur les activités professionnelles pour :

*1° attester la validité des résultats générés par les systèmes informatiques ou les logiciels d'aide à la conception dont les algorithmes fondamentaux nécessitent le recours à des concepts ou à des modèles issus de principes d'ingénierie, lors de la conception d'un tel système ou logiciel;"*

Bref, ce projet de loi ajoute l'informatique et les technologies de l'information aux domaines de pratique du génie, définit des activités qui deviennent réservées aux ingénieurs et octroie des pouvoirs de délégation à cet effet. Il élargit ainsi de façon significative la définition et l'étendue des actes réservés à l'exercice de l'ingénierie dans le secteur des Technologies de l'information et des communications (TIC).

De nombreux membres de la FCCQ nous ont fait part de leurs préoccupations par rapport à ce projet. En somme, sa portée apparaît beaucoup trop vaste et elle met en péril la capacité et la compétitivité du secteur au Québec.

On observe une diversité croissante de la composition professionnelle de la main-d'œuvre dans le secteur des TIC. Nous comptons pas moins de dix-huit titres de professions spécifiquement associées à la production dans le secteur comprenant une foule d'appellations d'emploi.<sup>1</sup> Ainsi, les activités visées par le projet de loi dans le secteur des TIC sont, entre autres, exécutées par des informaticiens, des programmeurs-analystes, des mathématiciens, des chercheurs dans de nombreux domaines, comme en santé et en intelligence artificielle, des conseillers en sécurité de l'information ainsi que par des ingénieurs.

Les TIC comptaient, en 2016, 102 000 professionnels spécialisés et leur nombre ne cesse d'augmenter. Les ingénieurs représentent moins de 10 % de tous ces professionnels. Les programmes, autres que le génie, sont la source principale des nouveaux talents pour les TIC. Plus de la moitié de la hausse du nombre de diplômés au BAC, de 2011 à 2016, est issue des programmes informatiques et non du génie. Pour leur part, les compétences nécessaires aux professionnelles des TIC ne sont que peu ou pas développées dans le cadre des programmes d'ingénierie. Bref, il n'y a guère de concordance dans le champ de pratique et les qualifications d'un ingénieur et d'un professionnel des TIC.

De plus, la portée d'une telle disposition ne peut que s'élargir encore avec le temps. En effet, la résolution de problèmes à l'aide d'outils informatiques, une compétence essentielle aux yeux de l'OCDE, fait partie des tâches quotidiennes d'un nombre grandissant de personnes et il est devenu indispensable de développer les compétences numériques de la main-d'œuvre en général. De fait, l'un des défis du secteur des TIC est de faire face à l'intégration transversale du numérique dans l'ensemble de l'économie.

Les emplois des TIC sont de qualité. La concurrence à l'échelle internationale est vive. Le secteur mène des activités de recherche à la fine pointe et innove. Le Québec a ainsi réussi à développer sa marque de commerce. Le recrutement est déjà un défi considérable et plus de 4 500 postes en informatique sont présentement vacants. Les entreprises ont besoin d'une diversité de talents et de flexibilité dans l'allocation de leurs ressources humaines pour poursuivre sur leur lancée, car ces talents et cette flexibilité constituent la pierre d'assise de leur compétitivité et de leur capacité d'innovation. Or, cette

---

<sup>1</sup> Ces données sont tirées de : **TECHNOCompétences : Diagnostic Sectoriel 2018** @ <https://www.technocompetences.qc.ca/etudes-main-doeuvre-ti/>

assise serait grandement compromise par la définition du champ d'exercice exclusif aux ingénieurs que propose le projet de loi. En outre, il ne revient pas à l'OIQ de définir les activités que pourraient exercer les autres professionnels et des techniciens du secteur. Cela revient aux employeurs.

La FCCQ considère que les modifications proposées n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact suffisante. Pour notre part, nous croyons que l'impact économique serait majeur, car les amendements proposés sont en décalage avec la réalité du marché du travail des TIC. Du point de vue juridique, rien ne justifie, à nos yeux, que la profession d'ingénieur se voit octroyer une exclusivité aussi étendue dans le domaine des TIC. Et l'on voit mal comment l'intérêt public serait servi par la multiplication inévitable des litiges quant aux champs d'exercices ainsi que par la confusion quant au rôle respectif des gestionnaires, professionnels et techniciens des TIC que l'amendement susciterait.

L'effet immédiat de l'ajout d'activités réservées exclusivement aux membres de l'OIQ serait de subordonner les activités de professionnels et de techniciens des TIC à l'approbation d'ingénieurs-membres et de contraindre un bon nombre d'entre eux à adhérer à un ordre professionnel. En somme, le projet de loi rendrait excessif l'encadrement juridique et réglementaire en ressources humaines dans le secteur des TIC, celui-ci devenant plus restrictif au Québec qu'ailleurs dans le monde industrialisé. Sans aucun doute, cela créerait des goulots d'étranglement dans les processus de production du secteur des TIC et nuirait grandement à la capacité d'innovation du secteur.

#### Impacts dans d'autres secteurs

Les dispositions visant la pratique du génie ne touchent pas que le secteur des TI et certaines d'entre elles posent problème ailleurs, dans d'autres secteurs, dont le secteur énergétique. C'est le cas notamment de celles visant la coordination, l'inspection, la préparation, la modification et la signature/l'apposition d'un sceau relativement à un manuel d'opération ou d'entretien, la délégation de tâches pouvant être exécutées par un technologue professionnel ou par toute autre personne qui n'est pas ingénieur, le rôle des propriétaires, entrepreneurs, surintendants, contremaîtres ou un inspecteur et leur capacité d'exécuter ou surveiller des travaux d'ingénierie ainsi que les exceptions.

En ce qui a trait à la coordination, l'article 48 du projet de loi ajoute que l'exercice de l'ingénierie consiste notamment :

*"... à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage d'ingénierie." (emphases ajoutées)*

Cet ajout crée une certaine confusion quant à savoir si la coordination du travail est un acte réservé ou non, même si le coordonnateur des différents intervenants (ingénieur/entrepreneur/architecte, etc.) pourrait n'effectuer aucun acte réservé à un ingénieur. Interpréter largement, cette disposition entre en contradiction avec la *Loi sur le bâtiment* et le *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*, ce dernier prévoyant explicitement à ses articles 4 et 5 que la coordination de travaux est une responsabilité de l'entrepreneur général ou du constructeur-propriétaire général.

Par conséquent, la FCCQ considère que rôle qu'attribue le projet de loi à l'ingénieur empiète substantiellement sur le rôle de l'entrepreneur général ou le constructeur-propriétaire général et croit que ce paragraphe devrait être supprimé.

Autre élément : l'article 48 du projet de loi ajoute l'inspection comme acte réservé lorsqu'il se rapporte à un ouvrage réservé. Or, le terme « inspection », interprété dans un sens large, englobe des tâches qui ne requièrent pas la participation d'un ingénieur. C'est notamment le cas pour la détection de fuites, les lectures de bornes cathodiques, l'observation du respect de certaines dispositions des codes d'installation d'équipements lors des inspections de sécurité effectuées par des employés des entreprises chez leurs clients.

Le projet de loi 29 prévoit une précision aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs à l'effet que les essais, calculs, équations, paramètres, etc. sont des actes réservés lorsqu'ils nécessitent le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie. La FCCQ croit qu'une précision similaire devrait être apportée à la notion d'inspection d'un ouvrage.

Le projet de loi ajoute aussi la préparation, la modification et la signature/l'apposition d'un sceau relativement à un manuel d'opération ou d'entretien lorsque celui-ci se rapporte à un ouvrage réservé (voir art 2 (5o)).

Tout comme pour le terme « inspection », les termes « manuel d'opération ou d'entretien » sont susceptibles d'interprétation large. Par conséquent, de simples instructions de travail quant à l'utilisation sécuritaire d'un outil pour effectuer une tâche spécifique pourraient être interprétées comme étant un manuel d'opération ou d'entretien au sens de la Loi sur les ingénieurs.

La FCCQ recommande que ces termes soient clarifiés.

Relativement à la délégation d'actes, la loi actuelle prévoit une exception pour les salariés qui font, pour le compte de leur employeur, des mesurages, des tracés, préparent des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges sous la direction immédiate d'un ingénieur qui appose sa signature et son sceau dans les cas qui le requiert. Cette exception ne se trouve plus dans le nouvel article 5 introduit par le projet de loi 29.

La suppression de cette exception risque de mettre dans l'illégalité certains employés relativement à certaines tâches qu'ils exercent en support aux ingénieurs, notamment les ingénieurs juniors, les dessinateurs, techniciens de projets et techniciens hydrauliques.

La FCCQ croit que cette exception devrait être maintenue.

L'Ordre des ingénieurs (OIQ) sera vraisemblablement appelé à adopter un règlement afin de prévoir quelles tâches peuvent être exécutées par un technologue professionnel ou par toute autre personne qui n'est pas ingénieur. Ce faisant, il y aura un risque que l'OIQ n'adopte pas une exception similaire à celle qui prévaut actuellement ou la restreigne uniquement ou en grande partie aux technologues professionnelles, ce qui pourrait contribuer à la hausse des coûts de construction au Québec et avoir des impacts significatifs sur les coûts de la main-d'œuvre interne des entreprises du Québec.

Considérant que ces travaux sont faits sous la direction immédiate d'un ingénieur, qui en prend, dès lors la responsabilité professionnelle, nous ne voyons pas de risques pour la sécurité du public ou la qualité des ouvrages de maintenir telle quelle cette exclusion directement dans la Loi sur les ingénieurs. Pour la même raison, nous ne croyons pas que cette tâche devrait nécessairement faire l'objet de la responsabilité professionnelle des technologues professionnels, laquelle est introduite par le projet de loi 29 aux articles 55 à 58.

Bien qu'il y ait déjà un pouvoir enchâssé dans le Code des professions permettant à tout ordre professionnel d'adopter un tel règlement, nous croyons que le domaine particulier dans lequel la profession d'ingénierie s'exerce est particulièrement complexe, en raison de la multitude d'intervenants impliqués sur un projet de construction, ce qui requiert un encadrement législatif et réglementaire clair qui permet aux intervenants d'assumer leurs responsabilités respectives dans l'exécution d'un projet de construction, de manière cohérente avec leur expertise.

La FCCQ invite donc le législateur à faire preuve de prudence quant à la suppression d'exceptions dans la loi actuelle qui ne nous semble pas présenter une problématique particulière et à délégation d'une responsabilité aussi grande à l'OIQ. Nous soumettons respectueusement que le gouvernement est mieux outillé qu'un ordre professionnel pour assurer cet encadrement législatif clair et cohérent, notamment pour consulter les différents intervenants du domaine de l'ingénierie et de la construction, concilier les intérêts divergents des intervenants et prendre en compte l'intérêt public. De plus, cela permettrait une certaine prévisibilité dans l'adoption et l'évolution du règlement, puisqu'il ne serait pas soumis aux intérêts d'un seul intervenant.

Le pouvoir réglementaire de l'OIQ, tel qu'attribué par le Code des professions, devrait, selon nous, se limiter à déterminer quelles tâches peuvent être effectuées par une personne qui n'est pas ingénieur en sus des exclusions déjà prévues dans la loi, lesquelles devraient comprendre l'exclusion relative aux salariés.

La loi actuelle prévoit à son article 5 une exception à l'effet qu'elle n'empêche pas une personne d'exécuter ou surveiller des travaux à titre de propriétaire, d'entrepreneur, de surintendant, de contremaître ou d'inspecteur, quand ces travaux sont exécutés sous l'autorité d'un ingénieur. Le projet de loi 29 prévoit modifierait cette exception de l'article afin de plutôt prévoir que la loi « n'empêche pas un propriétaire, un entrepreneur, un surintendant, un contremaître ou un inspecteur d'agir à ce titre ».

Les termes « agir à ce titre » sont fortement susceptibles d'interprétation. La loi ajoute d'ailleurs une exception pour la surveillance par la municipalité de certains travaux qu'elle réalise elle-même, ce qui soulève des interrogations quant à la possibilité pour un propriétaire ou un entrepreneur de surveiller des travaux, la municipalité étant propriétaire de ses actifs. Ainsi, sans clarifications, il y aura un doute quant à la possibilité pour un employé qui n'est pas ingénieur de surveiller les travaux effectués sur le milieu de travail dont l'entreprise est propriétaire.

Nous croyons que l'exception devrait être clarifiée, afin d'identifier plus précisément les actes visés, notamment que la surveillance de travaux par un entrepreneur ou un propriétaire est permise. À cet effet, nous estimons de manière générale que le législateur doit s'assurer d'éviter que le projet de loi 29 introduise toute ambiguïté quant à la possibilité que les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires

puissent jouer le rôle qui leur est reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment et par les différents intervenants du domaine de la construction. Il est important de noter que les entrepreneurs et les constructeurs-proprétaires doivent faire l'objet d'un processus de qualification professionnelle rigoureux avant d'obtenir leur licence.

Finalement, nous croyons que toutes les exceptions relatives à une municipalité devraient s'appliquer aux utilités publiques considérant que les contextes d'exploitation des réseaux des utilités publiques sont similaires à ceux des réseaux d'aqueduc et d'égout des municipalités.

En résumé, la FCCQ croit :

- qu'il est impératif d'éliminer les références à l'information et au logiciel dans la Loi sur les ingénieurs;
- que d'autres mécanismes que l'ajout d'activités réservées exclusivement aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, telle la certification, devraient être envisagés;
  - le cas échéant, les pouvoirs réglementaires dévolus à l'OIQ qui sera désormais habilité à déterminer les activités exclusives aux ingénieurs qui pourront être effectuées par les technologues membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec. Le règlement devrait permettre à l'OIQ de réserver des activités aux technologues qu'ils soient membres ou non de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.
- que les amendements en question devraient être retirés du projet de loi.
- que les dispositions visant la coordination, l'inspection, la préparation, la modification et la signature/l'apposition d'un sceau relativement à un manuel d'opération ou d'entretien, la délégation de tâches pouvant être exécutées par un technologue professionnel ou par toute autre personne qui n'est pas ingénieur, le rôle des propriétaires, entrepreneurs, surintendants, contremaîtres ou un inspecteur et leur capacité d'exécuter ou surveiller des travaux d'ingénierie ainsi que les exceptions soient revus en fonction de nos recommandations;
- qu'une analyse d'impact réglementaire réaliste soit effectuée;
- le cas échéant, prévoir une période transitoire substantielle avant la mise application de la Loi.

Veuillez agréer, Monsieur Bachand, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Stéphane Forget, MBA ASC  
Président-directeur général

C.c. Membres de la Commission des Institutions  
M. Dominic Garant, Secrétaire de la Commission